



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-036 du 13 février 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2025-0101 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P003 relative au projet d'aménagement d'un ensemble immobilier de logements sur les lots B3 et B4 de la ZAC PSA, à l'angle de la rue Henri Chapron et du quai Aulagnier à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 5 janvier 2024 ;

VU la décision n° DRIEAT-SCDD-2024-017 du 8 février 2024 ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0009 relative au projet d'aménagement d'un ensemble immobilier de logements sur les lots B3 et B4 de la ZAC PSA, à l'angle de la rue Henri Chapron et du quai Aulagnier à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 13 janvier 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 janvier 2025 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une emprise de 8 947 m² sur une friche industrielle, à construire sur les lots B3 et B4 de la ZAC PSA, sept nouveaux bâtiments en R+3 à R+6+attique développant 14 487 m² de surface de plancher comprenant 180 logements et des activités commerciales sur une surface développée de 2 332 m², ainsi qu'à aménager des espaces végétalisés (4 320 m² au sol dont un parc public de 2 630 m² et 1 100 m² de terrasses végétalisées) ;

Considérant que des évolutions ont été apportées au projet initial, ayant fait l'objet de la décision de dispense visée précédemment, et qu'elles induisent notamment une diminution de la surface de plancher développée (17 453 m² précédemment) et de la hauteur des bâtiments (R+7 à R+12 précédemment) ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la ZAC PSA ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 13 décembre 2011 et qui destinait initialement le lot B3 à B4 à des activités économiques et que la modification du PLU a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 27 septembre 2023 ;

Considérant que :

- le site a accueilli par le passé des activités polluantes (industrie automobile) ayant entraîné une pollution des sols de la nappe et des émissions de gaz du sol au droit du projet (métaux lourds, polychlorobiphényles, HAP, HCT, BTEX, COHV),
- une étude quantitative des risques sanitaire et un plan de gestion ont déjà été élaborés dans le cadre d'une précédente version du projet de logements, que des diagnostics complémentaires sont prévus et donneront lieu à un complément au plan de gestion initial et à une analyse des risques résiduels prédictive,
- qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et que ces dispositions seront étudiées et traitées dans le cadre d'une attestation de conformité (ATTES ALUR) jointe au permis de construire ;

Considérant que le projet est situé en zone C (zone urbaine dense) concerné par le plan de prévention des risques inondations de la Seine dans les Hauts-de-Seine arrêté le 9 janvier 2004, que le site est exposé au risque de débordement de la Seine, que le sous-sol sera cuvelé en phase d'exploitation et que les enjeux liés au risque d'inondation seront étudiés dans le cadre de l'analyse du respect du PPRI et d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.2.0 relatives aux installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) ;

Considérant que la ZAC a fait l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau et que le dossier précise qu'un porter à connaissance sera réalisé, et que les enjeux relatifs notamment aux eaux pluviales seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le site du projet est exposé aux nuisances sonores en provenance du quai Aulagnier (route départementale 7), figurant en catégorie 3 du classement sonore départementale des infrastructures terrestres, qu'une partie de la parcelle est exposée à des niveaux sonores pouvant atteindre 75 dB sur la partie située au sud est de la parcelle concernée par le projet de parc (hors logements) ;

Considérant que le terrain actuellement dépourvu de construction va laisser place à des bâtiments d'une hauteur culminant à R+6+attique, que le projet se situe dans le périmètre de protection du monument historique inscrit du Centre sportif municipal de Saint-Ouen, qu'à ce titre il sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que la phase chantier, dont la durée prévisionnelle est de 30 mois, est susceptible d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement d'un ensemble immobilier de logements sur les lots B3 et B4 de la ZAC PSA, à l'angle de la rue Henri Chapron et du quai Aulagnier à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et
développement durable

Dominique Berthon



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.